



DOSSIER

Paies, fiscal, social

Ce qui change en 2020 !

À LA UNE

📌 **Interview de Denis Gravouil : « Pourquoi la réforme des retraites est défavorable aux intermittents »**

Depuis l'annonce de la réforme des retraites, les grèves impactent sévèrement le spectacle vivant. Quelles conséquences de la réforme sur les intermittents ? Quel devenir pour la caisse Audiens ? **› Page 5**

📌 **Le crédit d'impôt phonographique est assoupli pour les TPE**

Dans le cadre du projet de loi de finances 2020, un amendement a été adopté pour assouplir le critère de francophonie du crédit d'impôt phonographique.

› Page 7



La photo... Est-ce que je peux sortir de table ?, compagnie Théâtre Bascule. Photographie : Ghislain Coumes.

📌 **Artistes auteurs : un passage à l'Urssaf qui passe mal**

Les organisations professionnelles se mobilisent pour l'obtention d'un délai pour l'appel de cotisation des artistes auteurs en raison de sérieux dysfonctionnements du portail Urssaf. **› Page 8**

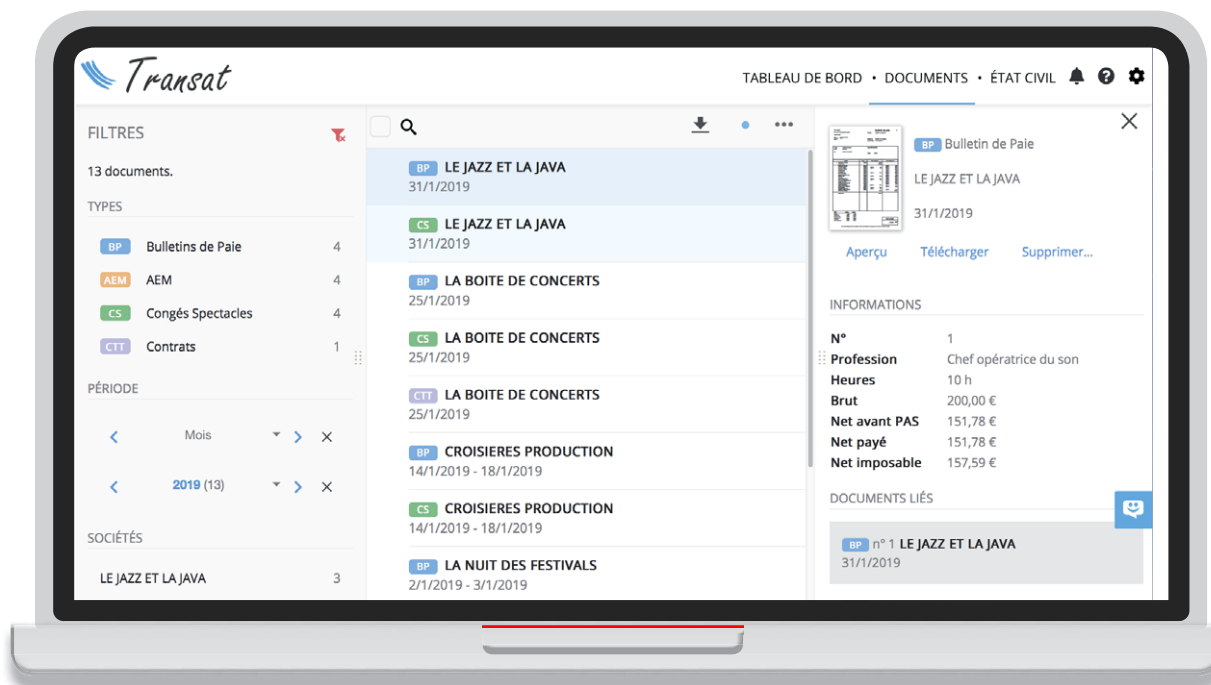
📌 **Nouvelles interdictions concernant les produits en plastique jetable**

À partir du 1^{er} janvier 2020, l'interdiction du plastique va s'étendre à de nouveaux produits plastiques dits « à usage unique ». **› Page 9**



L'ESPACE SALARIÉ

QUI FACILITE LES ÉCHANGES ENTRE
EMPLOYEURS ET SALARIÉS !



Vous êtes employeur ?

Adressez à vos salariés en 1 clic :

- ✓ Des envois sécurisés
- ✓ Demande d'état civil
- ✓ Contrats de travail
- ✓ Bulletins de paie
- ✓ Attestation Pôle Emploi
- ✓ Certificats Congés Spectacles...

Vous êtes salarié ?

Bénéficiez :

- ✓ D'un espace gratuit et sécurisé
- ✓ D'un seul compte pour tous vos employeurs
- ✓ Du stockage de tous vos documents
- ✓ De tableaux d'aide à vos déclarations
- ✓ D'une transmission instantanée de vos coordonnées

WWW.GHS.FR/TRANSAT

DISPONIBLE DANS VOTRE LOGICIEL SPAIECTACLE



L'éditeur spécialiste de la paie du spectacle

commercial@ghs.fr 01 53 34 25 25

www.ghs.fr

Relations abonnés :
02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805
44018 Nantes Cedex 1
Tél. : 02 40 20 60 20
www.lalettredelentrepriseculturelle.net
contact@lalettredelentrepriseculturelle.net

DIRECTION

Directeur de la publication :
Nicolas Marc

RÉDACTION

Rédaction en chef : Arzelle Caron

RÉALISATION

Direction artistique : Éric Deguin
Mise en page : Émilie Le Gouëff
Révision : Danielle Beaudry
Assistante à la rédaction : Agnès Lucas

PUBLICITÉ - OFFRES D'EMPLOI

Pour réserver votre espace :
Pascal Clergeau - tél. : 02 40 20 94 37

ADMINISTRATION

Administration et abonnements :
Véronique Chema
Assistante abonnements :
Maëva Neveux
Comptable : Joëlle Burgot

GESTION DES ABONNEMENTS

Tél. : 02 44 84 46 00
abonnements@
lalettredelentrepriseculturelle.net
Tarif TTC 2019 : 105 € ou 140 €
11 numéros France métropolitaine

Abonnement en ligne possible sur
www.lalettredelentreprise.net

n° commission paritaire : 0323 T 86457
ISSN : 1766-4764
Impression : Caen Repro
(14280 Saint-Contest)
Routage : PRN
Dépôt légal : à parution

La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication de M Médias.
La Lettre de l'entreprise culturelle
est une publication éditée sans subvention
publique.
SARL au capital de 18000 €



IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

La Lettre de l'entreprise culturelle
intègre dans sa fabrication une réflexion
environnementale et fait appel à un imprimeur
et des papiers certifiés.

SOMMAIRE

Les questions du mois	p.4
• Le statut du disc-jockey	
• Durée minimale du travail des techniciens	
Interview	p.5
Vie professionnelle	p.6
• Brèves	
• Mouvements	
L'actualité	p.7
Spectacle	p.7
• Activités culturelles : les nouveaux arrivants doivent s'adapter	
• Le crédit d'impôt phonographique est assoupli pour les TPE	
• Suppression de la commission de désaffectation des salles de spectacles	
• Artistes auteurs : un passage à l'Urssaf qui passe mal	
Social	p.8
• Rappel : mise en place du CSE à partir du 1 ^{er} janvier 2020	
Fiscal	p.8
• Avantage en nature «nourriture» des mandataires sociaux : nouvelles règles d'évaluation	
À signaler	p.8
• Tournées : financer son permis poids lourd	
• Nouvelles interdictions concernant les produits en plastique jetable	
• Insécurité juridique pour les directeurs de collection	
• Sécurité sociale : les recours se font désormais auprès du tribunal judiciaire	
• Rupture conventionnelle dans la fonction publique	
Questions parlementaires	p.10
• Pass culture et marchandisation de l'accès à la culture	
• Les entraves à la liberté de création	
Aides et financements	p.11
Dossier	p.12
• Paies, fiscal, social : ce qui change en 2020 !	
Les cahiers pratiques de la paye	p.14
Les indicateurs essentiels	p.17



www.lalettredelentrepriseculturelle.net

LE CHIFFRE

5 794 sur 28 363 fauteuils

C'est le nombre de fauteuils de théâtre privés parisiens qui appartiennent désormais à Marc Ladreit de Lacharrière, le patron de Fimalac.

Source : *Le Monde*, 20 décembre 2019

Le statut du disc-jockey

*** Nous sommes interrogés sur le statut des disc-jockey. Peuvent-ils être considérés comme des intermittents sachant que la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics (PCESE) le propose dans les artistes comme dans les techniciens ? Toutefois, nous n'avons pas trouvé l'équivalent dans les annexes 8 et 10.**

Il n'existe pas de définition juridique concernant le statut de disc-jockey, néanmoins certaines dispositions légales et la jurisprudence permet de donner un éclairage sur ce métier. Il convient donc d'examiner la nature de son intervention artistique pour déterminer son statut. Selon le Code de la propriété intellectuelle⁽¹⁾, l'artiste-interprète est la personne « qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».

Lorsqu'il réalise grâce à sa technique instrumentale et à son sens musical, la pensée écrite du compositeur, en y ajoutant une part de sa personnalité, le disc-jockey peut être considéré comme un artiste-interprète. Un disc-jockey qui se contente de passer des disques dans une soirée ou une discothèque sera considéré plus spécifiquement comme un ani-

mateur qui ne relève pas des conventions collectives du spectacle vivant et ne peut relever des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage.

Rappelons que cette définition est précisée dans la jurisprudence⁽²⁾ où la qualité d'artiste-interprète est définie comme la personne qui participe à une manifestation destinée à un public en faisant appel à son talent personnel. En revanche, si la prestation n'implique aucune interprétation, la qualité d'artiste-interprète titulaire de droits voisins ne peut pas être reconnue. Ainsi, un artiste-interprète ne doit pas se contenter d'animer ; l'artiste doit se livrer « par la voix ou le geste à un jeu de scène impliquant une interprétation personnelle et relevant de l'activité de spectacle »⁽³⁾.

Mais c'est l'arrêt du 14 octobre 2009⁽⁴⁾ qui donne au statut de disc-jockey les contours juridiques les plus précis. Dans ce contentieux qui opposait la discothèque *Les bains* à un disc-jockey, les juges ont considéré que l'énumération des métiers d'artistes du spectacle, telle que donnée par l'article L. 762-1 du Code du travail n'avait pas de caractère limitatif.

Rappelons que selon l'article L. 762-1 du Code du travail « sont considérés comme artistes du spectacle, notamment l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de

sa conception artistique, le metteur en scène ».

Les juges n'ont pas retenu le caractère limitatif de cette liste eu égard à l'adverbe « notamment » utilisé par ce texte.

Par ailleurs, les juges ont estimé que les fonctions de disc-jockey au sein de la boîte de nuit « qui consistent à être en charge de la sonorisation et du choix des disques passés dans les soirées, équivalent à celles d'arrangeur-orchestrateur et qu'elles relèvent en conséquence du statut d'artiste du spectacle dans la mesure où l'intéressé se produisait sur la scène, au sens large, de la boîte de nuit et faisait œuvre créatrice dans l'accomplissement de son travail ».

La Cour de cassation a par ailleurs, considéré qu'un disc-jockey était un artiste du spectacle, soumis à une présomption de salariat, en vertu de l'article L. 7121-3 du Code du travail.

Rappelons l'artiste-interprète bénéficie de droits voisins, a le droit au respect de son nom, du droit au respect de sa qualité et de son interprétation, et dispose également du droit d'autoriser la fixation de sa prestation, sa reproduction, sa communication et sa distribution au public.

(1) Article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle.

(2) Cour de cassation, chambre civile 1 du mercredi 24 avril 2013.

(3) Cour d'appel de Lyon, 12 juin 2014.

(4) Arrêt du 14 octobre 2009 n°08-42908.

Durée minimale du travail des techniciens

*** Nous devons compléter notre équipe de techniciens pour le démontage d'un spectacle mais la durée de ce travail ne devrait pas excéder 2 heures. Est-ce possible d'embaucher un technicien pour cette durée ? Nous relevons de la CCNEAC.**

Concernant l'embauche de techniciens, la convention collective de la CCNEAC dont vous relevez prévoit que « le salarié qui participe au montage et démontage d'un spectacle, soumis à l'aménagement du temps de travail, ne peut pas être convoqué pour moins de 3h30 consécutives de travail dans la journée »⁽¹⁾.

Toutefois, prenant acte des difficultés d'interprétation soulevées par ce texte, les partenaires sociaux de la branche entendent préciser son contenu, et élargir son champ d'application au-delà de l'aménagement du

temps de travail. Ainsi, l'accord du 11 avril 2019⁽²⁾ a modifié cette disposition.

L'article VI-6 modifié prévoit que concernant la durée minimale quotidienne de travail : « Tout salarié, quel que soit le mode d'organisation de son temps de travail, ne peut pas être convoqué pour moins de 3h30 consécutives de travail dans la journée. »

Lorsqu'une période de travail débute sur une journée pour se prolonger après minuit, cela n'ouvre pas droit à une nouvelle durée minimale de travail au bénéfice du salarié. Par dérogation à ce qui précède, la durée minimale de convocation ne s'applique pas :

- aux artistes dramatiques, chorégraphiques, musiciens, lyriques et du cirque ;
- aux emplois suivants occupés en CDII, et listés à l'article V-13, qui ne peuvent être convoqués pour moins de 2 heures dans la journée : opérateur projectionniste,

employé de nettoyage, gardien, caissier, attaché à l'accueil, attaché à l'information, hôtes de salle, hôtes d'accueil, contrôleur, employé de bar.

Un avis publié au Journal officiel du 13 septembre 2019 envisage l'extension de cet accord à tous les employeurs et salariés entrant dans le champ d'application de la CCNEAC mais tant que celui-ci n'a pas été étendu il ne s'impose qu'aux employeurs adhérents à l'un des syndicats signataires.

(1) Art. VI-6 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

(2) Accord du 11 avril 2019 relatif à la révision de l'article VI-6.

Posez vos questions à :
vosquestions@lalettreentreprise
culturelle.net

> Publication dans la limite de la place disponible.

Interview

Depuis que les syndicats se sont mobilisés contre la réforme structurelle des retraites, les grèves des salariés et les annulations de représentations ont considérablement impacté le spectacle vivant. Denis Gravouil, secrétaire général de la CGT-Spectacle revient en détail sur les conséquences de la réforme à points pour les intermittents et pose la question du devenir de la caisse Audiens.

Denis Gravouil, secrétaire général de la CGT-Spectacle



CÉDRIC HELSLEY

« Ce nouveau mode de calcul, défavorable aux intermittents, va accentuer des inégalités déjà existantes »

Pourriez-vous, dans un premier temps, revenir sur l'impact de la réforme des retraites sur les salariés intermittents ?

Actuellement, excepté les salariés relevant des régimes spéciaux⁽¹⁾, le départ à la retraite pour les intermittents et les salariés du régime général est effectif après 42 ou 43 années de cotisations selon l'année de naissance et la pension est calculée sur les 25 meilleures années.

Ce système, même s'il faut l'améliorer, permet de « lisser » les années où l'on a le moins travaillé, ce qui est particulièrement adapté au cas des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, qui n'ont pas une carrière linéaire.

Avec le projet de réforme, cette spécificité ne serait pas prise en compte dans les calculs puisqu'un salarié devra « accumuler » chaque année un certain nombre de points et au moment de partir à la retraite, ce total sera reconverti en pension en fonction de la valeur du point. Aussi, ce nouveau mode de calcul, défavorable aux intermittents va accentuer des inégalités déjà existantes car rappelons que la plupart des artistes sont déjà des travailleurs très précaires. Les trois quarts gagnent moins de 10000 euros par an.

Mais ce qui va aussi peser très lourd ce sont les périodes d'assurance chômage.

Si, comme ce qui est annoncé, le calcul des points est assis sur la base des seules cotisations versées, c'est-à-dire sur un calcul bien moins favorable que celui qui existe actuellement dans le cadre de la retraite complémentaire, il faut s'attendre au pire... En effet, actuellement, on calcule des trimestres lors des périodes de travail et par tranche de 50 jours indemnisés au chômage, puis une fois les conditions d'âge remplies, une retraite complémentaire s'ajoute à la retraite de base CNAV souvent très basse.

C'est un peu comme si la retraite de base sert à valider les trimestres et la complémentaire assure le niveau de retraite, ce qui, par le système des 25 meilleures années donne des pensions plus élevées que dans le système

envisagé. Ainsi, actuellement, les périodes de chômage non indemnisées comptent tout de même des trimestres pour un an avant 55 ans et pour 5 ans après cet âge. Dans le système à points, pas d'allocation donc pas de cotisation... et pas de points.

Les intermittents et les auteurs, comme des millions de travailleurs précaires, ne pourront pas percevoir le minimum de 1000 euros soi-disant garanti par le gouvernement. Car cette pension minimum, dont le montant par ailleurs n'atteint même pas le smic, ne va concerner que les travailleurs qui ont eu « une carrière complète », donc sans période de chômage.

Par ailleurs, l'âge pivot de départ qui devrait atteindre 64 ans est intenable dans le spectacle, on le voit bien pour les techniciens mais aussi chez les artistes, on peut difficilement atteindre 62 ans en continuant de travailler... alors 64 ans !

Le gouvernement assure toutefois que les partenaires sociaux resteront les pilotes du système, en fixant notamment la valeur du point. Est-ce suffisant ?

Non, nous risquons de nous retrouver dans le même cas de figure que l'assurance chômage avec une loi cadre qui fixe les objectifs et, dans ce cas, les marges de négociations n'existent plus, il n'y a plus d'autonomie pour la négociation entre organisations patronales et syndicales.

C'est tout le mode de gouvernance qui est à réinterroger avec cette réforme car on glisse d'une logique de droits associés au travail à une logique de gestion étatique. L'ensemble de la protection sociale passe sous le contrôle de l'État. Dès lors, les dépenses de protection sociale sont comprises dans la loi de finances. Elles deviennent des lignes budgétaires au sein du budget global de l'État. Au final, l'État s'occupe de tout et ne délègue que quelques strapontins.

Alors que, jusqu'à présent, avec le principe des cotisations sociales, le travailleur (représenté par les organisations syndicales) pouvait

valider des droits à la retraite, désormais la valeur du point restera incertaine, le travailleur pourra s'en voir attribuer mais aussi s'en voir retirer. C'est au passage ce qui est arrivé dans la plupart des pays ayant mis en place un système par points, comme la Suède.

De nombreux points doivent encore être précisés mais avez-vous des informations sur le devenir de la caisse Audiens ?

À partir du moment où les caisses de retraites complémentaires fusionnent, la caisse Audiens est appelée à perdre la gestion de la part complémentaire de la retraite, par délégation de l'Agirc-Arrco. Cette disparition aura un impact sur le fonds d'aides sociales, issues des caisses de retraites, qui risque d'être supprimé. Nous avons mis en place, malgré quelques turbulences, le guichet Audiens qui accompagne les professionnels du secteur dans tous les moments de leur vie personnelle et professionnelle. Le principe est d'avoir un seul interlocuteur, spécialisé dans nos métiers, qui connaît les spécificités liées à la discontinuité d'emplois des artistes et techniciens intermittents du spectacle, mais aussi des journalistes pigistes, et au-delà, un guichet qui connaît nos professions. Ainsi, on constate que les intermittents qui se tournent, par exemple en régions, vers des guichets interprofessionnels comme les Cicas pour faire valoir leurs droits à retraite, ne vont pas rencontrer des agents formés au fait que les intermittents n'ont pas eu 1, 2 ou 3 employeurs dans leur carrière mais 10 ou 20 par an, avec des contrats courts. Il faut donc se renseigner directement auprès d'Audiens, ce faisant le taux de satisfaction passe de 20 à 95%.

Le gouvernement joue avec le feu en voulant tout niveler par le bas et détruire ce qui marche.

(1) Il existe des régimes spéciaux pour les salariés de la Comédie-Française, de l'Opéra national de Paris, et pour les agents de la fonction publique, tels que celles et ceux employés par les conservatoires, les opéras et orchestres en région. Des conditions particulières existent pour les auteurs qui n'ont, par nature, pas de cotisations patronales.

Dernière minute : le Conseil d'État annule la circulaire Collomb

Le Conseil d'État vient de donner raison au SMA et au Prodis qui contestaient l'instruction ministérielle du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre. Rappelons que cette décision administrative a considérablement impacté les dépenses de sécurité des festivals qui devaient rembourser à l'État le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de personnel et de moyens matériels (barrières, signalisation, extincteurs...) liés au périmètre missionnel. La décision du Conseil d'État du 2 janvier 2019, vient de reconnaître que la circulaire « ne respecte pas le cadre légal et réglementaire qui pose les grands principes de partage du coût des forces de l'ordre mobilisées » et que le ministère de l'Intérieur n'était pas habilité à fixer le « montant de l'acompte » ni « les conditions de son versement ».

Participez aux Grands Prix La Scène 2020 !

LIEUX DE DIFFUSION, ÉQUIPES ARTISTIQUES, STRUCTURES DE PRODUCTION, COLLECTIVITÉS... Présentez vos actions d'accompagnement de projets artistiques et culturels (théâtre, musique, danse, lyrique, arts de la rue...) ! Les lauréats seront mis à l'honneur dans *La Scène* du mois de juin, sur le site Internet du magazine ainsi que dans des publications associées. Date limite de remise des dossiers : 28 février 2020. En savoir plus sur les Grands Prix La Scène : grandsprix.lascene.com

Un centre médical flambant neuf pour les professionnels du spectacle

Le groupe de protection sociale Audiens a inauguré le 3 décembre dernier, après 18 mois de travaux, le Pôle santé Bergère, un établissement flambant neuf situé au 7 rue Bergère dans le 9^e arrondissement de Paris. Ce centre qui s'adresse en priorité aux métiers de la culture, de la communication et des médias, accueille sur 4 500 m² une soixantaine de médecins, dentistes et de praticiens tournés vers les médecines douces, avec des équipements à la pointe, notamment sur l'imagerie médicale. Le Centre médical de la Bourse (CMB) qui assure le suivi de la santé au travail des intermittents du spectacle sur le territoire national a déménagé du 26 rue Notre-Dame des Victoires pour rejoindre le Pôle santé Bergère. Plus d'infos : www.audiens.org/solutions/pole-sante-bergere.html

Rappel : étapes du déploiement du projet SIBIL

La mise en place de Sibil, le système d'information du spectacle vivant, qui permet la remontée des données de billetterie à des fins d'informations au ministère de la Culture poursuit son déploiement⁽¹⁾.
 → 1^{re} vague : depuis le 1^{er} juillet 2018, les opérateurs de l'État, les lieux labellisés, les scènes conventionnées et les théâtres lyriques d'intérêt national déclarent leurs billetteries.
 → 2^e vague : depuis le 1^{er} octobre 2019, les redevables de la taxe sur les specta-

cles auprès du CNV ou de l'ASTP (environ 5 000 structures) sont dans l'obligation de transmettre leurs données de billetterie via Sibil. **La déclaration du 4^e trimestre 2019 devra être transmise au plus tard le 10 janvier 2020.**
 → 3^e vague : à compter du 1^{er} avril 2020, le dispositif est généralisé à l'ensemble des structures de spectacle vivant.

(1) Cf. La Lettre n°298, septembre 2018, « Billetterie : lancement de Sibil, le système d'information du spectacle vivant ».

Consultations médicales aux BIS de Nantes



Le CMB, partenaire des BIS de Nantes, propose des visites médicales sur place les 22 et 23 janvier. Pour prendre rendez-vous : 01 49 27 60 53 ou 01 49 27 60 16.

Union des syndicats dans le théâtre privé ?

Le site Internet Culturelink⁽¹⁾ a annoncé le 20 décembre dernier que les trois syndicats, le Prodis, le Camulc et le SNDTP ont décidé de se rassembler pour mettre en place un syndicat patronal du spectacle vivant privé, regroupant ainsi le plus grand nombre d'entreprises du secteur de la scène en France : théâtres privés, cabarets, entrepreneurs du spectacle musical et de variété. Ce futur syndicat du spectacle vivant privé pourrait voir le jour à horizon janvier 2022.

(1) <https://www.culturelink.fr/actualites/vers-un-syndicat-geant-du-spectacle-privé>

Mouvements



* THÉÂTRE DE PRIVAS.

Christine Chalas, codirectrice de la Maison des métallos à Paris, de septembre 2009 au printemps 2019, succède à Dominique Lardenois à la direction du Théâtre, dès le 27 janvier.

* **LES 3T.** Catherine Dété, directrice du Théâtre du Cloître à Bellac (87), a été nommée directrice des 3T à Châtelleraut (86), succédant à Jérôme Montchal.



* ADDA 32.

Marc Fouilland, ex-directeur de Circa à Auch (32), est arrivé à la direction de l'Association départementale pour le développement des arts (ADDA 32) à Auch.

* ABBAYE DE FONTEVRAUD.

Martin Morillon, ex-directeur de la culture et du patrimoine du Département du Maine-et-Loire et de l'EPCC Anjou Théâtre, est nommé directeur général du centre culturel de rencontre.

* CAEN.

Jean-Christophe Chédotal, directeur des affaires culturelles de Laval (53) et de Laval Agglo, occupera à compter du 1^{er} mars les mêmes fonctions à la Ville et à l'agglo Caen la mer, succédant à Pascale Leillard, partie à la retraite.

* **FESTIVAL AFRICOLOR.** Valérie Dorpe succède à Sylvie Soum (retraite) comme administratrice et à Anne-Laure Feron pour la production.

SPECTACLE

Activités culturelles : les nouveaux arrivants doivent s'adapter

Face aux recours parfois excessifs des riverains, un amendement à l'initiative du collectif Culture Bar-Bars vise à renforcer la sécurité juridique des activités culturelles.

Alors que certains exploitants d'activités aéronautiques, industrielles ou encore agricoles, peuvent invoquer le bénéfice de l'antériorité⁽¹⁾ dès lors que l'auteur de la plainte est un nouvel arrivant, cette disposition légale s'applique désormais aux activités culturelles.

Porté par le collectif Bar-Bars, un amendement⁽²⁾ voté à l'assemblée nationale le 21 novembre dernier prévoit que tout riverain venant habiter à proximité d'un festival, d'une salle de concert ou d'un bar, informé préalablement de l'existence de ce type d'activité ne pourra, par application du principe d'antériorité, porter plainte et demander réparation contre celui-ci quant à son activité habituelle dans la mesure où l'établissement agit dans le respect des normes en vigueur.

Cette règle qui s'étend également aux activités sportives et touristique sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

(1) Article L. 112-16 du Code de la construction.

(2) Amendement n°1457 à la proposition de loi visant à mieux protéger les activités sportives, culturelles et touristiques.

Le crédit d'impôt phonographique est assoupli pour les TPE

Dans le cadre du projet de loi de finances 2020, un amendement a été adopté pour assouplir le critère de francophonie du crédit d'impôt phonographique.

La loi fait évoluer la clause de francophonie qui prévoyait jusqu'à présent qu'au moins la moitié du catalogue des labels TPE devait être francophone pour bénéficier du crédit d'impôts. Selon une enquête⁽¹⁾, 1/4 des microentreprises non éligibles au crédit d'impôt le sont en raison de cette clause, difficile à respecter pour les TPE qui produisent un nombre très limité de projets par an et qui privilégient donc majoritairement la langue anglaise pour l'export.

C'est pourquoi l'amendement⁽²⁾ adopté dans le cadre du projet de loi de finances 2020, prévoit que les labels qui sortent au moins un album francophone au cours du même exercice pourront obtenir l'éligibilité au crédit d'impôt d'un album non francophone.

Le dispositif concerne les productions de nouveaux talents (artistes ou groupes d'artistes, compositeurs ou artistes interprètes) n'ayant pas vendu deux fois 100 000 exemplaires pour deux albums distincts précédant un nouvel enregistrement et la somme des crédits d'impôt ne peut excéder 1,1 million d'euros par entreprise et par exercice⁽³⁾.

Rappelons que sont concernés les microentreprises au sens du règlement européen de 2014, c'est-à-dire les entreprises de moins

de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros.

L'amendement précise que l'effectif de l'entreprise s'apprécie « hors personnels rémunérés au cachet » c'est-à-dire à l'exclusion des artistes signés par le label en de la production de l'album. Seuls sont donc pris en compte les permanents de l'entreprise.

Cette disposition sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

(1) Enquête de la Felin menée en 2018 auprès de 160 microentreprises.

(2) Amendement de Françoise Laborde du 9 décembre 2019 - n°II-918 rect.

(3) Cf. La Lettre n°267, décembre 2015, « Aménagement du crédit d'impôt phonographique ».

Suppression de la commission de désaffectation des salles de spectacles

La commission à caractère consultatif relevant du ministère de la Culture dont l'avis était requis avant toute décision de changement d'affectation d'une salle de spectacles est supprimée.

Dans le cadre de la transformation des administrations centrales et de la volonté de simplifier le paysage administratif, le gouvernement annonce la suppression de près de 85 commissions consultatives d'ici le 1^{er} juin 2020. Parmi elles, figure la commission consultative qui visait à assurer la protection des salles de spectacles en subordonnant leur changement d'affectation à l'obtention de l'autorisation du ministre de la Culture.

Cette commission issue de l'ordonnance du 13 octobre 1945⁽¹⁾ qui avait été renouvelée par décret jusqu'en juin 2020⁽²⁾ prévoyait qu'aucune salle de spectacles publics spécialement aménagée de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, ne pouvait recevoir une autre affectation, ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre chargé de la Culture.

La commission était composée de professionnels, des représentants des directeurs de salles, des auteurs et compositeurs et des personnels techniques et artistiques et n'entraînait pas de coût de fonctionnement.

Ces réunions étaient l'occasion d'un débat contradictoire entre ses membres et toutes les parties intéressées dont les représentants de la collectivité territoriale, le propriétaire ou l'usager de la salle.

Le Syndicat Français des Artistes-interprètes s'inquiète de cette « décision unilatérale » et d'une dérive qui risque « de livrer les salles de spectacles à la loi du marché »⁽³⁾.

(1) Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

(2) Décret n°2015-631 du 5 juin 2015.

(3) Communiqué du SFA-CGT du mercredi 4 décembre 2019.

Artistes auteurs : un passage à l'Urssaf qui passe mal

Les organisations professionnelles se mobilisent pour l'obtention d'un délai pour l'appel de cotisation du mois de janvier des artistes auteurs en raison de sérieux dysfonctionnements du portail Urssaf.

Dans un courrier⁽¹⁾ adressé aux ministères de Solidarités et de la Santé et au ministère de la Culture, près d'une vingtaine de syndicats et organisations d'artistes auteurs relèvent des dysfonctionnements importants qui ne permettent pas, selon eux, de maintenir l'émission d'un appel de cotisation au 15 janvier 2020.

Rappelons que les cotisations au titre des rémunérations versées à partir de 2019 doivent désormais être déclarées et réglées en ligne auprès de l'Urssaf Limousin, et non plus directement auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes⁽²⁾.

Selon les organisations signataires, de nombreux artistes auteurs n'ont toujours pas reçu le courrier de l'Urssaf avec le code d'activation. Parmi ceux qui ont reçu leur code, beaucoup sont confrontés à diverses difficultés – persistantes à ce jour – pour créer leur espace personnel. La messagerie qui permet de moduler les acomptes a été partiellement mise en fonction le 20 décembre 2019 (qui était la date butoir initiale pour moduler ces acomptes).

Le portail est visiblement en phase de rodage et de test, divers problèmes techniques ne sont pas résolus.

Fin décembre, moins de 10% des artistes auteurs normalement concernés ont pu s'inscrire sur le portail. Or 100% des artistes auteurs concernés doivent pouvoir effectivement moduler ce premier appel forfaitaire.

C'est pourquoi les organisations signataires demandent le report de l'émission du 1^{er} appel de cotisation provisionnelle au 29 février 2020 (versus le 15 janvier 2020).

Le ministre de la Culture a annoncé le 31 décembre qu'il comprenait ce « *profond mécontentement et que ses services étaient mobilisés pour que des réponses claires et satisfaisantes soient apportées rapidement* » à ces dysfonctionnements, mais à l'heure où nous écrivons ces lignes, la date d'appel à cotisation reste inchangée.

(1) Communiqué de presse du mardi 24 décembre 2019.

(2) Décret n°2018-1185 du 19 décembre 2018 relatif à l'affiliation, au recouvrement des cotisations sociales et à l'ouverture des droits aux prestations sociales des artistes auteurs et Cf. La Lettre n°303, février 2019, « Artistes auteurs : de nombreuses évolutions à prendre en compte ».

SOCIAL

Rappel : mise en place du CSE à partir du 1^{er} janvier 2020

Les ordonnances⁽¹⁾ Macron ont modifié l'organisation du dialogue social dans les entreprises en créant une instance de représentation unique nommée Comité Social et Économique (CSE), cette nouvelle instance de représentation du personnel fusionne les attribu-

tions des délégués du personnel (DP), du comité d'entreprise (CE) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)⁽¹⁾.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, toutes les entreprises, quelles que soient leurs formes juridiques, doivent mettre en place un comité social et économique (CSE), dès lors que l'effectif d'au moins 11 salariés est atteint pendant 12 mois consécutifs (attention, les intermittents du spectacle sont à intégrer dans le calcul de l'effectif au prorata de leur temps de présence)⁽²⁾.

(1) Ordonnance Macron n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise.

(2) Cf. La Lettre n°293, mars 2019, CSE : modalité de prévenance des syndicats.

FISCAL

Avantage en nature « nourriture » des mandataires sociaux : nouvelles règles d'évaluation

Jusqu'à présent, l'avantage en nature « nourriture » des mandataires sociaux et dirigeants était évalué pour sa valeur réelle.

L'avantage en nature « repas » des salariés est évalué de manière forfaitaire.

Un arrêté⁽¹⁾ prévoit que les mandataires sociaux et les dirigeants d'entreprise peuvent également bénéficier de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture » applicable à leurs salariés, soit 4,90 € pour un repas à compter des périodes d'emploi postérieures au 1^{er} janvier 2020.

Cette nouvelle règle d'évaluation est applicable aux contributions et cotisations sociales dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2020.

(1) Arrêté du 23 décembre 2019.

À SIGNALER

Tournées : financer son permis poids lourd

Depuis le 21 novembre, chaque titulaire d'un Compte personnel peut avoir accès au montant de ses droits à la formation et s'inscrire aux formations aux permis B et au permis poids lourd.

Le ministère du Travail a lancé, le 21 novembre dernier, une nouvelle plateforme, « Mon compte formation », qui permet aux personnes travaillant ou ayant déjà travaillé de gérer de manière autonome leurs droits au Compte personnel de formation (CPF).

Le titulaire d'un CPF peut ainsi faire financer sa formation au permis de conduire dans une école de conduite du réseau ECF. Mais sont aussi concernées, les formations aux permis B, permis du groupe lourd, mais aussi des formations proposées par les Instituts de formation professionnelles ECF Pro en lien avec le transport, la manutention, le levage et les engins de chantier (FIMO, Caces, titres professionnels...).

Pour toutes informations se connecter sur le site Internet : www.moncompteformation.gouv.fr ou via l'application mobile.

Nouvelles interdictions concernant les produits en plastique jetable

À partir du 1^{er} janvier 2020, l'interdiction du plastique va s'étendre à de nouveaux produits plastiques dits « à usage unique » :

- la vaisselle jetable en plastique : gobelets, verres et assiettes jetables ;
- les bouteilles d'eau en plastique dans les cantines scolaires ;
- les touillettes et pailles en plastique dans la restauration, la vente à emporter, les cantines et les commerces alimentaires.

(1) Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Insécurité juridique pour les directeurs de collection

Le Conseil d'État rejette la demande du Syndicat national de l'édition qui demandait l'annulation de la décision de l'Agessa visant à exclure les directeurs de collection du régime social des auteurs.

Alors que le Conseil d'État⁽¹⁾ avait suspendu la décision unilatérale de l'Agessa d'exclure près de 900 directeurs et directrices de collection du régime social des auteurs⁽²⁾, l'arrêt du 21 octobre dernier⁽³⁾ rejette la demande du Syndicat national de l'édition (SNE) et impose aux maisons d'édition de trouver d'autres alternatives pour rémunérer leurs directeurs de collections (salaires ou honoraires).

Rappelons pourtant qu'une jurisprudence constante reconnaissait la possibilité de rémunérer les directeurs de collection en droits d'auteur sous certaines conditions ; ces dispositions tenant essentiellement à l'absence de lien de subordination et à l'existence d'un apport créatif⁽⁴⁾.

Le Syndicat national de l'édition prend acte de cette décision et appelle les ministères de tutelles de l'Agessa « à trouver une solution qui permette de lever l'insécurité économique dans laquelle sont placés les maisons d'édition et les directeurs de collection pour tous les contrats en cours »⁽⁵⁾.

(1) Conseil d'État, juge des référés, 7 novembre 2018, 424479, Inédit au recueil Lebon.

(2) Nombre de directeurs et directrices de collection recensés par le SNE.

(3) Conseil d'État - Décision n° 424779.

(4) Cf. La Lettre n°301, décembre 2018, « Statut juridique du directeur de collection ».

(5) Communiqué de presse de la ligue des auteurs professionnels du 22 décembre 2019.

Sécurité sociale : les recours se font désormais auprès du tribunal judiciaire

Dans le cadre de la réforme de la justice, les tribunaux d'instance et de grande instance fusionnent pour devenir le tribunal judiciaire dont le pôle social est compétent, depuis le 1^{er} janvier 2020, en matière de contentieux social.

Dans le cadre de la loi de programmation 2018-2022⁽¹⁾, le tribunal d'instance (TI) et le tribunal de grande instance (TGI) vont être fusionnés pour former le tribunal judiciaire (TJ).

Les compétences du tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI), des commissions départementales d'aide sociale (CDAS) et de la Commission centrale d'aide sociale sont transférées au pôle social du tribunal judiciaire.

Rappelons que les tribunaux des affaires de sécurité sociale jugeaient les contentieux entre les caisses de sécurité sociale et les usagers comme les prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le tribunal judiciaire pôle social (TJ) est compétent en matière de sécurité sociale.

Le recours devant le tribunal judiciaire doit être formé selon les mêmes modalités :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par dépôt de la requête au greffe du TGI ou tribunal judiciaire.

L'adresse du tribunal judiciaire compétent reste celle du TGI pôle social.

À noter également dans le cadre de cette réforme de la justice, la fusion des greffes des Conseils de prud'hommes et des tribunaux judiciaires.

(1) Art. 95 et 109 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

À compter du 1^{er} janvier 2020, la rupture conventionnelle est désormais possible pour les fonctionnaires à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025, ainsi que pour les agents publics contractuels de manière pérenne.

La rupture conventionnelle consiste en un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive de fonctions. Notons qu'elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des 2 parties.

Comme dans le secteur privé, un fonctionnaire et l'administration qui l'emploie pourront conclure une convention prévoyant la cessation définitive de ses fonctions⁽¹⁾.

La convention signée par les deux parties prévoit le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) dans le respect de montants planchers fixés par décret à paraître.

(1) Art.72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

* Pass culture et marchandisation de l'accès à la culture



Mme Muriel Ressiguier
La France insoumise - Hérault

LA QUESTION

Mme Muriel Ressiguier interroge M. le ministre de la culture sur les risques de dérive marchande et de maintien des inégalités culturelles que fait courir le Pass culture. Le partenariat étroit qui lie dans le Pass culture la personne publique et les opérateurs privés laisse augurer d'un nouveau stade de marchandisation de la culture en France [...]. Le risque existe bel et bien, à l'image des dérives qu'a connues l'Italie qui a mis en place une offre similaire, que le Pass profite d'abord aux grandes industries du spectacle et du divertissement et aux géants du numérique [...]. On peut ainsi craindre un effet mille-feuille avec les offres culturelles déjà existantes au niveau de certaines métropoles [...].

LA RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

Le Pass culture est un outil supplémentaire d'accès à la culture pour les jeunes, visant à lever un certain nombre de freins qui limitent leurs pratiques culturelles. Il a été co-construit avec de jeunes utilisateurs, pour répondre à leurs besoins et bâtir un outil qui soit au niveau de leurs attentes en terme d'ergonomie et de service rendu. Les collectivités, réseaux culturels, éducatifs et sociaux éducatifs et, d'une manière générale, tous les services publics de proximité en lien avec les jeunes générations, se sont mobilisés pour accompagner les premiers pas du Pass culture. Son déploiement progressif sur le territoire a été conçu selon une logique expérimentale, pour qu'à l'issue de chaque étape une évaluation soit conduite afin d'améliorer le dispositif. Un certain nombre de craintes exprimées sont infondées : le dispositif lui-même n'est pas un portefeuille électronique dont disposerait le jeune, mais un système de remboursement direct par la société Pass culture aux acteurs culturels des biens et services utilisés par le bénéficiaire. La recherche de ressources propres est une condition à terme de la pérennité du dispositif, mais se fera dans des conditions visant à respecter les fondements du projet, à savoir permettre l'accès de tous les jeunes concernés par l'expérimentation aux propositions culturelles, sans engagement financier de leur part. L'engagement financier est en revanche celui de l'État, par l'intermédiaire de la société Pass culture, consistant à permettre aux jeunes de réserver des offres culturelles à concurrence de 500 euros. Les premiers chiffres issus de l'expérimentation entre le 1^{er} février et le 28 octobre 2019 font état de près de 72 000 réservations effectuées par les 26 000 jeunes ayant ouvert un compte Pass culture. Le premier bien réservé est le livre (45%), loin devant les concerts et la musique en ligne (12% chacun respectivement). De nombreuses offres gratuites sont également proposées, ne réduisant pas la culture aux seules pratiques payantes [...]. Tout au long de cette phase d'expérimentation, le dispositif fera l'objet d'évaluations régulières avant sa généralisation sur l'ensemble du territoire, afin de mesurer son impact sur les pratiques culturelles des jeunes.

Question n°17632, réponse au JO le 03/12/2019.

* Les entraves à la liberté de création



Monsieur José Evrard
Non inscrit - Pas-de-Calais

LA QUESTION

M. José Evrard alerte M. le ministre de la Culture sur la censure dont a été victime à la Sorbonne la pièce d'Eschyle *Les Suppliantes*. Dans la Sorbonne, une pièce de théâtre, *Les Suppliantes* d'Eschyle, n'a pu être jouée au motif que des comédiens portant des masques noirs, comme cela se faisait dans la tragédie antique, il était porté atteinte à la dignité des populations d'origine africaine. La Sorbonne est un lieu protégé des intrusions de la police par un statut particulier « les franchises universitaires ». Statut qui fût obtenu par les étudiants en grève en 1229 pour se prémunir des intrusions des censeurs de l'époque. Or, trois associations [...], ont exercé la force pour empêcher la représentation au motif que la mise en scène de celle-ci s'apparentait à du racisme. C'est un recul sans précédent de la liberté d'expression qui ne peut être toléré par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte entreprendre pour organiser avec les autorités universitaires la représentation de la pièce d'Eschyle et, d'autre part, pour faire en sorte de neutraliser toutes ces formes de censure et de recul de la liberté d'expression.

LA RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

Le 27 mars dernier, dans un communiqué commun, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de la Culture ont exprimé leur stupéfaction que la pièce d'Eschyle *Les Suppliantes*, mise en scène par Philippe Brunet, directeur de la compagnie de théâtre antique Démocodoss, n'ait pu être jouée en Sorbonne le 25 mars. Un petit groupe d'individus hostiles, affirmant lutter contre le supposé « racisme » de la mise en scène, a en effet physiquement empêché les comédiens d'entrer pour se préparer, tandis que le public lui-même était tenu dehors. Les ministres ont condamné fermement cette atteinte sans précédent à la liberté d'expression et de création dans l'espace universitaire, contraire à toutes les valeurs académiques et aux principes républicains. Ils ont également souligné que les accusations portées à l'encontre de cette pièce étaient incompréhensibles, *Les Suppliantes* étant une œuvre portant en son cœur la notion de dépassement des conflits. En ayant empêché cette pièce d'être jouée au nom d'une idéologie militante, ces perturbateurs ont fait le jeu de la discrimination et de l'exclusion qu'ils prétendaient combattre. Une nouvelle représentation des *Suppliantes* s'est déroulée le 23 mai dernier devant 700 personnes, dans le cadre privilégié du grand amphithéâtre Richelieu de la Sorbonne. Le ministre de la Culture et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont déclaré à cette occasion qu'ils apportaient leur soutien au metteur en scène et aux acteurs et ont réaffirmé que la liberté de création est un principe fondamental qui ne peut être remis en cause à des fins politiques.

Question n°18570, réponse au JO le 15/10/2019.

* Aide à la création spectacle vivant - Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire soutient les projets de création et les maquettes d'équipes artistiques professionnelles implantées dans la région, dont les porteurs sont titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 2 en cours de validité. Les montants maximaux d'aide régionale sont, pour une maquette, de 3 000 €, pour un premier projet de création, de 6 000 € et, pour une création, de 20 000 €. Ils ne pourront excéder 30% du montant global du budget.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} mars 2020 pour les créations sortant entre septembre 2020 et mars 2021

Informations complémentaires : www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/aides-regionales/aides-regionales-themes/culture-et-sports/actu-detaillee/n/aide-a-la-creation-spectacle-vivant

* Festival Sorties de Bain 2020 - Candidatures pour le Off

Les candidatures pour le off du festival des arts de la rue Sorties de Bain, qui se déroulera du 2 au 5 juillet 2020 à Granville, sont ouvertes. L'organisateur ne paye pas les représentations, mais prend en charge la restauration, la communication et la mise à disposition de personnel nécessaire au montage et démontage. Un « Prix du off » sera par ailleurs décerné à l'une des 25 compagnies sélectionnées qui bénéficiera d'une aide du Réseau normand des arts de la rue, le ReNAR.

Date limite de dépôt des dossiers : 14 février 2020

Informations complémentaires : www.sortiesdebain.com/2019/11/inscriptions-off-2019

* Appels à projets - Musiques actuelles en Pays de la Loire

Dans le cadre du contrat de filière musiques actuelles en Pays de la Loire co-signé par l'État, la région, le CNV et le Pôle de coopération pour les musiques actuelles en Pays de la Loire, 3 appels à projets sont lancés. Ils visent à encourager les coopérations professionnelles, la promotion des artistes émergents ainsi que les actions favorisant la diversité musicale dans les territoires les moins couverts. Sont éligibles toutes les dépenses de fonctionnement directement liées à la réalisation de ces projets : salaires et charges, frais de déplacement et d'hébergement, achats, location de matériel, prestations diverses, communication...

Date limite de dépôt des dossiers : 2 mars 2020

Informations complémentaires : musiquesactuelles-pdl.org

* Fonds Transfabrik - Fonds franco-allemand pour le spectacle vivant

Le Fonds franco-allemand Transfabrik pour le spectacle vivant encourage des projets de coopération et de création artistique entre la France et l'Allemagne, dans les domaines de la danse contemporaine, du théâtre contemporain, du nouveau cirque, des arts de la rue, du théâtre d'objets et de la marionnette. Pour prétendre à cet apport financier en coproduction, le projet doit concerner une création après avril 2020 et qui sera diffusée en France et en Allemagne, tout en faisant participer des partenaires des deux pays.

Date limite de dépôt des dossiers : 18 mars 2020

Informations complémentaires : www.fondstransfabrik.com

* Fondation Bajen - Concours « Nouvel auteur 2020 »

Le concours « Nouvel auteur » de la Fondation Bajen vise à aider les jeunes comédiens et auteurs de talents. Cette année, le concours porte sur la comédie contemporaine, type satire, vaudeville, parodie, absurde... Le texte original, qui n'a jamais été mis en scène, doit faire entre 60 et 70 pages. Un prix de 4 000 € sera attribué au lauréat.

Date limite de dépôt des dossiers : 31 mars 2020

Informations complémentaires : www.theatre-contemporain.net/annonces/Concours-appels-projets-residences/Concours-Nouvel-auteur-de-comedie-2020-annonce85387

* Festival d'Aurillac - Appel à projets pour les compagnies de passage

Comme chaque année, Aurillac se déclare « ville ouverte » aux artistes de rue pendant la durée du festival, qui se déroulera du 19 au 22 août 2020. Ceux qui veulent y participer dans le cadre du « rendez-vous des compagnies de passage » doivent s'inscrire. Les compagnies avec des structures et implantations particulières et celles qui veulent connaître leur planning de passage avant le 15 juillet doivent faire la demande avant le 1^{er} avril. Elles doivent signer une charte des compagnies de passage, accompagnée d'un dossier de présentation du spectacle (intention artistique, public visé...), des éléments techniques et d'un plan d'implantation pour les spectacles en fixe.

Date limite de dépôt des dossiers : 1^{er} avril 2020 pour les compagnies avec des implantations et structures particulières.

Informations complémentaires : www.aurillac.net/index.php/fr/cies-de-passage/les-compagnies-de-passage/vous-etes-une-compagnie

* Adami - Aide au financement - Captation de spectacle

L'Adami propose une aide à la captation de spectacles dramatiques ou chorégraphiques à des fins strictement promotionnelles. Déjà créés ou programmés, ces spectacles présentent trois artistes-interprètes sur scène au minimum. La demande doit se faire un mois au plus tard avant le 1^{er} jour du tournage, pour une aide plafonnée à 4 000 € et qui représente maximum 70% du coût total.

Date limite de dépôt des dossiers : les dossiers sont recevables à l'année

Informations complémentaires : www.adami.fr/que-fait-ladami-pour-moi/cherche-financement-projet-artistique/recherche-financement-captation-de-spectacle

Paies, fiscal, social : ce qui change en 2020 !

Taxation des contrats courts, décompte des effectifs, FNAL, marchés publics, ce dossier revient sur les nombreuses mesures sociales et fiscales à prendre en compte pour les employeurs depuis le 1^{er} janvier 2020.

* Taxation des contrats à durée déterminée dits d'usage (CDDU)

Afin de soutenir l'emploi pérenne, l'article 51 du projet de loi de finances à compter 2020 prévoit une taxation forfaitaire de 10 euros pour chaque contrat à durée déterminée dit « d'usage » (CDDU). Cette taxe qui sera recouvrée par l'Urssaf et affectée à l'Unedic est due à la première échéance d'exigibilité des cotisations sociales.

Attention, cette disposition ne s'applique pas aux CDDU conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle. Rappelons que les employeurs versent déjà une sur-contribution de 5% pour l'ensemble des contrats relatifs aux intermittents.

Toutefois, les employeurs d'intermittents seront impactés par de nouvelles dispositions puisque pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} janvier 2020, les contributions dues par les employeurs pour les contrats à durée déterminée d'usage d'une durée inférieure ou égale à trois mois seront majorées de 0,5% pour les intermittents du spectacle (voir page 14 et 15, artistes et techniciens du spectacle).

* Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pouvant être exonérée de toutes cotisations et contributions sociales est reconduite avec quelques ajustements par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020⁽¹⁾.

* Réduction générale des cotisations : nouveau calcul

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le calcul de la réduction générale est modifié. Pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2020, la réduction générale s'imputera sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de 0,69 % de la rémunération.

Le paramètre T pris en compte dans la formule de calcul est donc modifié. Ainsi, pour les périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2020, T est égal à :

- 0,3205 pour les employeurs de moins de 50 salariés* ;
- 0,3245 pour les employeurs de 50 salariés* et plus.

Valeur maximale du coefficient (déterminée en fonction du FNAL applicable à l'entreprise)	En 2020
Entreprises de moins de 50 salariés : FNAL à 0,10 % sur les rémunérations plafonnées	0,3205
Entreprises de 50 salariés et + : FNAL à 0,50 % sur la totalité des rémunérations	0,3245

* Important au 1^{er} janvier 2020 : les seuils d'assujettissement au FNAL sont modifiés (voir p 17, « Réduction de cotisations sociales »).

* Calcul de la réduction générale en cas d'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Le montant de la réduction générale calculé après application de la FFS pour les emplois qui y sont éligibles est plafonné à 130% du montant de la réduction calculée sans application de la DFS. Pour le calcul de la réduction générale sans application de la DFS, les sommes versées, le cas échéant, à titre de frais professionnels sont exclues de l'assiette. Ainsi, l'employeur qui applique la DFS devra effectuer 2 calculs afin de déterminer si le montant de la réduction générale doit faire l'objet d'un plafonnement⁽²⁾.

* Harmonisation du décompte des effectifs

Les dispositions de la loi Pacte sur les effectifs entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elles confirment un principe de calcul des effectifs unique pour déterminer les obligations de l'employeur, notamment pour les obligations suivantes : la contribution FNAL au taux de 0,5% / le forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire / le forfait social sur l'épargne salariale / la réduction générale (selon le taux FNAL) / l'exonération Lodeom / l'exonération ZRR / la déduction forfaitaire patronale au titre des heures supplémentaires / le versement transport, sous réserve de certaines particularités / la contribution patronale finançant les chèques vacances / les dispositifs d'épargne salariale à compter du 1^{er} janvier 2020 / l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) (à compter de l'obligation due au titre de l'année 2020) / l'exigibilité de la déclaration et du paiement des cotisations sociales / les obligations en matière de versement en lieu unique (VLU).

L'effectif de l'employeur correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente⁽³⁾. Par dérogation, l'effectif pris en compte pour l'application de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est celui de la dernière année connue.

Les salariés titulaires d'un CDD et d'un contrat de travail intermittent doivent être pris en compte dans les effectifs au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des 12 mois précédents. La période de référence s'entend des 12 mois qui précèdent immédiatement le mois pour lequel l'entreprise veut calculer l'effectif⁽⁴⁾.

Sous réserve de la parution d'un décret, les mandataires sociaux ne seront plus pris en compte pour le calcul de l'effectif moyen annuel.

* Neutralisation des franchissements de seuils d'effectif

Le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif sera pris en compte lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé au titre de cinq années civiles consécutives.

Exemple : Un employeur franchit un seuil au 1^{er} janvier 2020. Les conséquences de ce franchissement de seuil seront prises en compte si ce franchissement est constaté pendant les 5 années civiles consécutives (de 2020 à 2024 inclus), soit à compter du 1^{er} janvier 2025.

Exceptions :

- Les employeurs déjà assujettis à une obligation en 2019 ne peuvent pas bénéficier de la mesure de neutralisation au 1^{er} janvier 2020 au titre de cette obligation.

Exemple : Une entreprise est assujettie en 2019 au forfait social sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire. Au 1^{er} janvier 2020, son effectif est d'au moins 11 salariés. Elle reste assujettie au forfait social.

- Les dispositifs actuels de lissage des effectifs sont maintenus pour les employeurs qui en bénéficient au 31 décembre 2019. Ils bénéficieront de la mesure de franchissement de seuil pendant cinq années consécutives si leur effectif varie sous le seuil puis le franchit à nouveau.
- La mesure de neutralisation concerne les situations de franchissement de seuil à la hausse. Elle ne s'applique donc pas aux créations d'entreprise avec d'emblée un effectif supérieur au seuil posé, la condition de franchissement à la hausse n'étant pas remplie.

En cas de variation de l'effectif sous un seuil, l'employeur ne sera plus soumis à l'obligation liée à ce seuil.

Exemple : Une entreprise passe de 12 salariés au 1^{er} janvier 2019 (effectif moyen annuel 2018) à 10 salariés au 1^{er} janvier 2020 (effectif moyen annuel 2019). Elle n'est plus redevable du forfait social sur les contributions patronales de prévoyance à compter des périodes d'emploi accomplies à compter du 1^{er} janvier 2020.

En cas de nouveau franchissement à la hausse de ce seuil, s'applique à nouveau la mesure de neutralisation de cinq ans.

* Contribution au FNAL : changement des seuils d'effectifs

À compter du 1^{er} janvier 2020, les seuils d'effectifs déterminant le taux de la contribution FNAL sont modifiés.

- Le taux à 0,10% concerne les employeurs occupant moins de 50 salariés.
- Le taux à 0,50% concerne les employeurs occupant 50 salariés et plus.

Jusqu'au 31 décembre 2019	Au 1 ^{er} janvier 2020
Moins de 20 salariés : 0,10 %	Moins de 50 salariés : 0,10 %
20 salariés et plus : 0,50 %	50 salariés et plus : 0,50 %

La mesure de neutralisation des effets du franchissement de seuils s'applique au seuil de 50 salariés à partir duquel la contribution FNAL est due au taux de 0,5%.

* Montant du smic

Le décret du 18 décembre⁽⁵⁾ fixe donc le montant du smic brut horaire à 10,15 € (contre 10,03 € actuellement) soit 1 539,42 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Enfin, le montant du minimum garanti, qui sert notamment au calcul des avantages en nature dans certains secteurs, est porté à 3,65 €.

* Plafond de la Sécurité sociale

Le plafond de la Sécurité sociale augmente à compter du 1^{er} janvier 2020⁽⁶⁾. Le plafond annuel est porté à 41 136 euros/plafond mensuel à 3 428 €/le plafond journalier à 189 €.

* Gratification stagiaire

Rappelons que tout stagiaire effectuant un stage de plus de deux mois à droit à une gratification d'un montant minimal de 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale. La gratification minimale par heure de stage passe de 3,75 en 2019 à 3,90 euros (26 x 15%) en 2020.

* Prime Syndec

La prime annuelle est une recommandation patronale du Syndec. Cela signifie que, même si elle n'est pas intégrée à la convention collective CCNEAC, elle est obligatoire si votre structure est adhérente au Syndec. Les entreprises qui en ont la capacité peuvent aller au-delà de ce minimum. La prime de fin d'année 2019 a été fixée par le Conseil national à 810 euros.

* Nouveaux taux de versement transport

À compter du 1^{er} janvier 2020, la circulaire de l'Urssaf⁽⁷⁾ modifie le taux de versement transport (VT) ou de versement transport additionnel (VTA) sur le territoire des autorités organisatrices de la mobilité suivantes : communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer ; communauté d'agglomération Chartres Métropole ; ville de Douarnenez ; communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes ; communauté d'agglomération Seine Eure ; communauté urbaine Bordeaux Métropole ; communauté de communes Pays Clermontois ; Syndicat mixte transport urbains Thiernois ; Communauté d'agglomération Gard Rhodanien.

* Facturation électronique obligatoire pour les TPE

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2019 et s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux très petites entreprises (moins de 10 salariés).

* Marchés publics : augmentation du seuil pour passer un marché sans formalité

Le plafond des marchés publics sans formalité passera de 25 000 à 40 000 € HT. L'objectif est de permettre à un plus grand nombre de TPE de participer à des marchés publics.

(1) Art. 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale.

(2) Arrêté du 4 décembre 2019 relatif au bénéfice de la réduction.

(3) Articles L. 130-1 et R. 130-1 du code de la Sécurité sociale.

(4) Article L. 1111-2 du Code du travail.

(5) Décret n°2019-1387 du 18 décembre 2019 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(6) Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.

(7) Lettre circulaire de l'Urssaf n°2019-0000023.

LES CAHIERS PRATIQUES DE LA PAYE

Cas général

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ⑭	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⑤	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	Brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale (PSS) (tranche A)
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDI ou CDD	-	4,05	4,05	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
AGS	-	0,15	0,15	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ET NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧	3,15	4,72	7,87	• Brut dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2) ⑧	8,64	12,95	21,59	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche T2)	1,08	1,62	2,70	• Brut sur tranche comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE CADRE ⑦				
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS (tranches A et B)
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (voir Les indicateurs essentiels, page 17)				
Artistes intermittents du spectacle				
Urssaf				
CSG déductible ①	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⑨ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ①	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ⑪	-	4,90	4,90	• Brut abattu
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ⑮	-	4,20	4,20	• Brut abattu
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut abattu
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut abattu
Assurance vieillesse	0,28	1,33	1,61	• Brut abattu
Allocations familiales (AF) ⑭	-	2,42	2,42	• Brut abattu
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ⑭	-	1,26	1,26	• Brut abattu
Versement transport (+ de 11 salariés) ③	-	variable	variable	• Brut abattu majoré de 11,5%
Accident du travail ④	-	variable	variable	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie	1,05	-	1,05	• Brut abattu
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Accident du travail	-	-	-	• Brut abattu
Assurance vieillesse	4,83	5,99	10,82	• Brut abattu dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,07	0,07	• Brut abattu dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,35	0,35	• Brut abattu majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⑧	4,44	4,45	8,89	Brut abattu dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40 524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⑧	10,79	10,80	21,59	Brut abattu sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40 524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⑦				
Retraite complémentaire (tranche T1) ⑧ ⑫	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ⑫ (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ⑬	-	15,40	15,40	• Brut (sans abattement)
CMB	-	0,32 ⑩	0,32 ⑩	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⑥	2,10 ⑥	• Brut abattu

Techniciens intermittents du spectacle

	% Salarié	% Employeur	% Total	Assiette
Urssaf				
CSG déductible ¹	6,80	-	6,80	98,25% Brut ⁹ + 100% cotisation prévoyance employeur
CSG non déductible + CRDS ¹	2,90	-	2,90	
Assurance maladie, maternité ²	-	7,00	7,00	• Brut
Complément assurance maladie (salaires > 2,5 smic) ¹⁵	-	6,00	6,00	• Brut
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie	-	0,30	0,30	• Brut
Contribution au dialogue social	-	0,016	0,016	• Brut
Assurance vieillesse	0,40	1,90	2,30	• Brut
Allocations familiales (AF) ¹⁴	-	3,45	3,45	• Brut
Complément AF (salaire > à 3,5 smic) ¹⁴	-	1,80	1,80	• Brut
Versement transport (+ de 11 salariés) ³	-	variable	variable	• Brut majoré de 11,5%
Accident du travail ⁴	-	variable	variable	• Brut
Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle - Assurance maladie/cotisation suppl. ⁵	1,50	-	1,50	• Brut
Assurance vieillesse	6,90	8,55	15,45	• Brut dans la limite du PSS
FNAL (moins de 50 salariés)	-	0,10	0,10	• Brut dans la limite du PSS, majoré de 11,5%
FNAL (50 salariés et plus)	-	0,50	0,50	• Brut majoré de 11,5%
Forfait social (11 salariés et plus) «prévoyance»	-	8	8	• Montant de la cotisation prévoyance employeur
Réduction générale (salaire ≤ à 1,6 smic) : montant à déduire des cotisations employeurs ; cf. p.17 pour le coefficient applicable				
PÔLE EMPLOI				
Assurance chômage CDD	2,40	9,05	11,45	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AGS	-	0,15	0,15	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
Majoration CDDU < 3 mois	-	0,50	0,50	• Brut non abattu dans la limite de 4 fois le PSS
AUDIENS NON CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1 annuelle) ⁸	3,93	3,94	7,87	Brut dans la limite d'une rémunération brute annuelle de 40524 €
CEG (tranche T1 annuelle)	0,86	1,29	2,15	
Prévoyance et santé	-	0,42	0,42	• Brut dans la limite du PSS
Retraite complémentaire (tranche T2 annuelle) ⁸	10,79	10,80	21,59	Brut sur la tranche d'une rémunération brute annuelle comprise entre 40524 € et 324 192 €
CEG (tranche T2 annuelle)	1,08	1,62	2,70	
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
AUDIENS CADRE ⁷				
Retraite complémentaire (tranche T1) ^{8 12}	3,93	3,94	7,87	• Brut abattu dans la limite du PSS
CEG (tranche T1)	0,86	1,29	2,15	• Brut abattu dans la limite du PSS
Retraite complémentaire ¹² (tranche 2)	8,64	12,95	21,59	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CEG (tranche 2)	1,08	1,62	2,70	• Brut abattu sur tr. comprise entre 1 et 8 fois le PSS
CET (Contribution d'équilibre technique)	0,14	0,21	0,35	• Brut dans la limite de 8 fois le PSS si salaire > PSS
Cotisation APEC	0,024	0,036	0,06	• Brut dans la limite de 4 fois le PSS
Prévoyance cadre T1	-	1,50	1,50	• Brut dans la limite du PSS
CONGÉS SPECTACLES, CMB (Médecine du travail), AFDAS (Formation professionnelle continue)				
Congés Spectacles ¹³	-	15,40	15,40	• Brut
CMB	-	0,32 ¹⁰	0,32 ¹⁰	• Alignement sur l'assiette Audiens
AFDAS	-	2,10 ⁶	2,10 ⁶	• Brut

Tableaux de charges sociales : mode d'emploi

- Ces tableaux comportent l'indication des taux minimums légaux. En revanche, les charges sociales ou les taux particuliers liés notamment aux conventions collectives ne figurent pas dans ces tableaux.
- Des informations complémentaires concernant certaines cotisations liées à une convention collective (par exemple FNAS et FCAP), de même que les taxes fiscales sur les salaires sont mentionnées dans «Les indicateurs essentiels».
- **Les changements sont signalés en rouge.**

Artistes intermittents du spectacle

- Pour les abattements pour frais professionnels de 20 et 25% : cf. *La Lettre* n°281 question n°1, *La Lettre* n°284 le dossier, *La Lettre* n°286 p.7
- Pour le régime social des redevances versées aux artistes du spectacle : cf. *La Lettre*, n°230, pp.6 et 7

Techniciens intermittents du spectacle

- Pour l'abattement des régisseurs de théâtre, sur la problématique régime de l'intermittence ou abattement : cf. *La Lettre*, n°207, La réponse à vos questions, p.2

Notes

- ¹ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la CSG et la CRDS ne sont pas dues.
- ² Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 5,50%.
- ³ Selon les villes ou les districts (se renseigner à l'Urssaf).
- ⁴ Le taux des artistes correspond à 70% du taux du cas général et des techniciens intermittents du spectacle.
- ⁵ Il s'agit d'une cotisation salariale supplémentaire qui apparaît sur une ligne bien à part sur la déclaration Urssaf.
- ⁶ Accord interbranche du 25 septembre 2014 fixant la cotisation à 2,10% à laquelle s'ajoute une contribution annuelle forfaitaire de 50 €. Pour le coefficient applicable, cf. ce numéro, p.17.
- ⁷ Les taux indiqués sont les taux minimums. Un taux supérieur ou une répartition différente peut être fixé par la convention ou l'accord collectif.
- ⁸ La répartition salarié/employeur peut être différente selon la convention ou l'accord collectif applicable à l'entreprise.
- ⁹ Le montant annuel, sur lequel s'applique la réduction de 1,75%, est limité à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.
- ¹⁰ Le taux appelé est arrêté chaque année en janvier pour l'année précédente. Il n'est donc pas possible de le connaître au moment de l'établissement des paies. **Il est fixé pour l'année 2019 à 0,32%.**
- ¹¹ Pour les artistes non domiciliés fiscalement en France, la part salariale de cotisation maladie est de 3,85%.
- ¹² Metteur en scène, maître de ballet et chef d'orchestre ; cf. également, *La Lettre*, n°222, p.9 «Classification des emplois artistiques».
- ¹³ Dans certains cas, en fonction de la branche d'activité de l'employeur et de la fonction du salarié, l'assiette peut être plafonnée (cf. *La Lettre*, n°250, p.12).
- ¹⁴ 3,45% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du smic annuel.
- ¹⁵ 6% sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

Cotisations sociales

* Tableaux récapitulatifs des charges sociales

(Cf. ce numéro, rubrique Les cahiers pratiques de la paye)

* Autres charges liées à une convention collective

- **FNAS⁽¹⁾** : 1,45%
- **FCAP⁽¹⁾** : 0,25%
- **CACS-SVP⁽²⁾** : 0,25% avec une contribution plancher de 50 €.
- **FCAP.SVP⁽²⁾** : 0,10%. Une contribution plancher de 80 € pour une masse salariale inférieure à 80000 €, et un montant plafond de 300 € pour une masse salariale supérieure à 300000 €, fixent les limites de ces versements, cf. La Lettre n°263, p.6

(1) Convention des entreprises artistiques et culturelles, cf. La Lettre n°238, p.3

(2) Convention secteur privé du Spectacle Vivant

* Réduction de cotisations générales

- **Réduction** = Rémunération annuelle brute⁽¹⁾ x coefficient

(1) Incluant les éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires

- **Coefficient annuel – Cas général**

Entreprises soumises au	Calcul du coefficient	Coefficient maximum
FNAL à 0,1%	$\frac{0,3205}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3205
FNAL à 0,5%	$\frac{0,3245}{0,6} \times \left(1,6 \times \frac{\text{smic calculé pour un an}}{\text{rémunération annuelle brute}^{(1)}} - 1 \right)$	0,3245

(1) Incluant les heures supplémentaires ou complémentaires.

À compter du 1^{er} janvier 2020 : en cas de déduction forfaitaire spécifique applicable, la réduction sera plafonnée à 130% de la réduction calculée sans déduction.

* Techniciens intermittents du spectacle

La réduction se calcule en partant de la formule de calcul du cas général corrigée en appliquant le rapport de 100/90. Cf. La Lettre n°258, Fiche actualité, «Charges sociales : ce qui change en 2015».

* Majoration contribution chômage pour les CDD d'usage

Intermittents du spectacle	CDD U ≤ 3 mois
Part Salarié	2,40%
Part Employeur (habituelle)	9,05%
Majoration (CDD ≤ 3 mois)	+ 0,50%
Total	11,95%
Cas général (hors intermittents du spectacle)	CDD U
Part Salarié	-
Part Employeur (habituelle)	4,05%
Total	4,55%
Taxe forfaitaire / contrat	10 €⁽¹⁾

(1) Rappel : les secteurs d'activité pour lesquels il est possible de conclure des CDDU sont définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu.

Retenue à la source

* Salariés non domiciliés en France – Barème 2019

Taux applicables ⁽¹⁾		Limites des tranches en euros selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
		Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ⁽²⁾
0%	Moins de	14 839	3 710	1 237	285	48
12% ⁽¹⁾	De	14 839	3 710	1 237	285	48
	À	43 047	10 762	3 587	828	138
20% ⁽¹⁾	Au-delà de	43 047	10 762	3 587	828	138

(1) Les taux de 12% et 20% sont réduits à 8% et 14,4% dans les départements d'outre-mer.

(2) Ou fraction de jour.

* Prestations artistiques

15% du net imposable après déduction d'un abattement de 10%

Formation professionnelle

* Salariés CDI et CDD (hors intermittents)

- **Taux légal 2017 (déclaration 2018)**

Pour les franchissements de seuil, cf. La Lettre n°264, p.9

Entreprises de	Taux global
Moins de 11 salariés	0,55%
11 salariés et plus	1%

- **Entreprises du spectacle vivant (accord du 19 décembre 2014 étendu par arrêté du 7 décembre 2015)**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,75%	0,30%	0,30%	0,30%
Contribution légale	0,55%	1,00%	1,00%	1,00%
Contribution globale	1,30%	1,30%	1,30%	1,30%

- **Entreprises de l'audiovisuel**

Effectif salariés (hors IDS)	Moins de 10	10 à 49	50 à 299	300 et +
Contribution conventionnelle	0,45%	0,30%	0,20%	-
Contribution légale	0,55%	1%	1%	1,00%
Contribution globale	1,00%	1,30%	1,20%	1,00%

* Salariés CDD (hors intermittents)

À l'exclusion des contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, des CAE ou CA ou lorsque le contrat se poursuit par un contrat à durée indéterminée.

- **Contribution CIF-CDD** : 1% (quel que soit l'effectif de l'entreprise)

Autres taxes sur salaires

* Taxe d'apprentissage

0,68 % (0,44 % en Alsace-Moselle).

* Participation construction (employeur occupant au moins 50 salariés)

- **Participation à l'effort de construction** : 0,45%
- **Cotisation due par les employeurs n'ayant pas réalisé les investissements suffisants** : 2%

* Taxes sur les salaires

- **Barème 2020**

Taux de la taxe	Fraction de la rémunération brute ⁽¹⁾ annuelle
4,25%	de 0 à 8 004 €
+ 8,50%	de 8 005 € à 15 981 €
+ 13,60%	au-delà de 15 981 €

(1) Après déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels.

- **Associations, abattement applicable en 2020** : 21 044 €

Contacts et sites utiles

- Direction générale des finances publiques : www.impots.gouv.fr
- Afdas : www.afdas.com
- APDS : www.apds-apprentissage.fr
- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr
- Pôle emploi spectacle : www.pole-emploi-spectacle.fr
- Audiens : www.audiens.org
- CMB : www.cmb-sante.fr
- FNAS : www.fnas.info
- GUSO : www.guso.fr
- Portail des déclarations sociales : net-entreprises.fr
- Urssaf : www.urssaf.fr

Frais professionnels

* Barème fiscal des frais kilométriques pour les voitures 2019

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	de 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,451 €	(d x 0,270 €) + 906 €	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	(d x 0,291 €) + 1 136 €	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	(d x 0,305 €) + 1 188 €	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	(d x 0,32 €) + 1 244 €	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	(d x 0,337 €) + 1 288 €	d x 0,401 €

* Barème fiscal pour les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters et motocyclettes 2019

	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 5000 km	Au-delà de 5000 km
Moins de 50 cm ³	d x 0,269 €	(d x 0,063 €) + 412 €	d x 0,146 €

* Barème fiscal pour les motos et scooters 2019

Puissance administrative	Jusqu'à 3000 km	de 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	(d x 0,084 €) + 760 €	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	(d x 0,070 €) + 989 €	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	(d x 0,067 €) + 1 351 €	d x 0,292 €

d = distance parcourue

* Avantages en nature nourriture

- 1 repas : 4,80 €
- 2 repas : 9,80 €

* Allocations forfaitaires pour frais professionnels – 2019

Indemnités	Montant
Restauration sur le lieu de travail	6,60 €
Restauration hors des locaux de l'entreprise	9,20 €
Repas au restaurant	18,80 €
Grand déplacement (logement et petit-déjeuner)	
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	67,40 €
• Autres départements (sauf DOM)	50,00 €

Grand déplacement hors métropole : voir votre Espace abonnés, rubrique « Indicateurs essentiels ».

* Indemnité journalière de déplacement

- Spectacle vivant public (convention des entreprises artistiques et culturelles)

	Montants étendus ⁽¹⁾
Chambre et petit déjeuner ⁽²⁾	65,80 €
Repas (18,40 € x 2)	36,80 €
Total / Journée	102,60 €

(1) Tous les employeurs relevant de la convention collective sont tenus de les appliquer.

(2) 6,40 € pour le petit-déjeuner seul.

- Spectacle vivant privé (convention des entreprises du secteur privé du spectacle vivant)

	Montants étendus
Chambre et petit déjeuner	60 €
Repas (16 € x 2)	32 €
Total / Journée	92 €

* Déduction forfaitaire spécifique

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre : 20%

* Titres-restaurant et repas – Limites pour 2019

- Titre restaurant (limite d'exonération de la contribution employeur) : 5,52 €
- Chèque repas bénévole (valeur maximale) : 6,60 €
- Titre repas volontaire (valeur maximale) : 5,52 €

Salaires minimums

* smic brut (métropole et DOM)

Horaire	Mensuel (pour 35 heures hebdomadaires)
10,15 €	1 539,42 €

* Minimum garanti (métropole et DOM) : 3,65 €

* smic brut Jeunes

Jeunes travailleurs de moins de 18 ans ayant moins de 6 mois de pratique professionnelle

- De 16 à 17 ans (80%) : 8,12 €
- De 17 à 18 ans (90%) : 9,14 €

* Conventions, salaires minima

Entreprises artistiques et culturelles	Minima des artistes, cf. n°258, p.9 – Minima des autres emplois, cf. n°259, p.9-12 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Spectacle vivant privé	Cf. n°242, p.10 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»
Production audiovisuelle	Salaires minima, cf. n°235, p.6 – Voir aussi votre Espace abonnés, rubrique «Conventions collectives»

* Gratification stagiaires conventionnés

Durée du stage	Gratification	Montant	Franchise de cotisations sociales
≤ ou = à 2 mois	facultative	libre	dans la limite de 3,90 € par heure de stage ; soit, pour 7h journalier, dans la limite de 546 à 600,60 € par mois (selon le mois et donc selon le nombre de jours travaillés dans le mois)
> à 2 mois	obligatoire	minimum 3,90 € par heure de stage	

Plafonds et seuils

* Plafond de la sécurité sociale 2020

(en fonction de la périodicité de la paye)

	Horaire ⁽¹⁾	Journée	Mois	Année ⁽²⁾
Plafond	26 €	189 €	3 428 €	41 136 €

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures

(2) Le plafond annuel mentionné est obtenu en cumulant les 12 plafonds mensuels

* Artiste, plafond journalier : 312 €

Périodes d'engagement continu d'une durée inférieure à 5 jours

* Plafonds Congés Spectacles : Cf. La Lettre n°264, p.9

IL Y A LA SEINE ET LA SCÈNE !



**NE VOUS TROMPEZ PAS
D'EXPERT-COMPTABLE !**

Com'Com accompagne le spectacle vivant et l'industrie de la musique mais aussi les entreprises de l'audiovisuel, les scénaristes, les artistes auteurs, les photographes, les galeries d'art, l'édition, le multimédia, les freelances, les agences de communication, le jeu vidéo...

 **COM'COM**
Département Culture & Média
Groupe Emargence

Tel : 01 53 19 00 00 - www.comcom.fr



DV planning.fr

Organisez et planifiez un évènement, un projet, sans le moindre heurt !

Planifier les salariés qui travailleront sur un projet, ainsi que le matériel à allouer à chaque poste et chaque tâche, est une composante essentielle d'un spectacle réussi.

Adoptez une approche progressive dans vos projets, optimisez votre temps. Budgétisez vos événements (salaires, frais, déplacements, matériels, ...).

Gérer le planning est une chose complexe. DV planning le fait avec brio, pour vous !

Analytique : Outils de stats intégrés pour mieux prévenir les risques et mieux calculer la rentabilité d'un évènement.



Polyvalent : Ressources humaines ou matérielles.



100% Online: Connectée à DV-Log Interpaye pour les calculs conventionnels.



Fiable : + de 7000 comptes utilisateurs DvSign actifs.



DV portail

Plateforme de gestion RH full web pour salariés, managers, comptables ...


Gérez les congés payés, les absences, les maladies.

100% online, cette application web est accessible de n'importe où. Elle propose aussi et surtout, la **dématérialisation de vos documents**.

Dématérialiser vos payes & contrats de travail, c'est gagner en productivité !

 **Dématérialisation** : bulletins de paie & contrats sont dématérialisés

 **Accès RH & salariés**: Partagez les documents avec vos salariés (*agendas, bulletins de payes, contrats de travail, Aem, Congés spectacle etc ...*). Gérez les demandes d'absences de vos salariés (*Congés payés, RTT, absences sans soldes etc.*)

 **Relié à la paye** : Plateforme connectée directement à Dv-log Interpaye. Réception des bulletins et des contrats signés, mis à disposition pour les salariés sur notre portail. Récupération des absences pour intégration en paye.

